



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-026

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2024-01-30-00001 - Arrêté préfectoral portant réglementation
exceptionnelle de la circulation routière (3 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-01-30-00001

Arrêté préfectoral portant réglementation
exceptionnelle de la circulation routière



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 311-1, R 411-9, R 411-18, R 412-25, R 414-17 et R 421-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

Vu l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2012 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'urgence ;

Considérant le mouvement social en cours à l'initiative des organisations professionnelles agricoles et des blocages opérés sur des axes routiers en Ille-et-Vilaine ;

Considérant le blocage de toute circulation sur la RN137 au droit de l'échangeur de Bain-de-Bretagne, effectif depuis le lundi 30 janvier à compter de 9h00, rendant particulièrement difficile la circulation des poids-lourds sur l'axe Rennes-Nantes dans les 2 sens de circulation ;

Considérant que la déviation locale mise en œuvre par les gestionnaires routiers à compter de 9h00 ce jour ne garantit pas les conditions de sécurité pour les chauffeurs poids-lourds en transit, avec des opérations de contrôle de marchandise réalisées par les manifestants en dehors de tout cadre légal ;

Considérant que l'itinéraire recommandé pour les poids-lourds mis en place par les gestionnaires routiers à compter de 13h00 ce jour ne permet pas de résorber le flux de poids-lourds dans le sens de circulation Nantes-Rennes ;

Considérant que ce trafic poids-lourds est de nature à porter atteinte à la sécurité des usagers ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Interdiction de circulation

Des sections du réseau routier national sont soumises à des restrictions de circulation selon les modalités suivantes :

axe	dépt	sens	entre	et	mesure	activation
RN137	44-35	Sens Nantes-Rennes	Entrée dans le département d'Ille-et-Vilaine	Échangeur Chartres-de-Bretagne (35), soit intersection RN137 et RD34	Interdiction de circuler à tous véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC de transport de marchandises	30/01/24 à 17h00

Une déviation obligatoire des PL +7,5 T de transport de marchandises est mise en place à partir de l'échangeur de Nozay (44), via D771, puis D178 jusqu'à Chateaubriant, D178 jusqu'à Martigné-Ferchaud, puis D173/D41 jusqu'à Vern-sur-Seiche, D34 jusqu'à échangeur Chartres-de-Bretagne, puis RN137 jusqu'à Rennes.

Article 2 : Dérogation

Les mesures de restriction de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- aux transports en commun de personnes.

Article 3 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

Article 4 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine
- Le préfet de Loire-Atlantique
- Gestionnaires de voiries du réseau primaire et secondaire : Direction interdépartementale des routes Ouest, Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, Rennes Métropole ;
- Forces de sécurité intérieure : Groupement de gendarmerie départementale, CRS, Direction départementale de la sécurité publique ;
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

Fait à Rennes, le 30/01/24

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Élise DABOUIS

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le présent acte peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.